

Séance du 9 Avril 1935.

L'an mil neuf cent trente-cinq et le Neuf Avril à 21 heures, le conseil Municipal de la ville de Montrejean s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Roger de Lassus

Présents: M. M. Bouché, Marrisot, Bixabent, Borbessay Larriau Boudoumiel, Suberbicelle, Blanchard, Ladère, Léchoume.

Absents: M. M. Claverie, Dasque, Dor, Azoum, Maupomé Beuret.

Emprunt de 39.000<sup>x</sup>  
pour agrandissement  
de l'école.

M. le Maire met le conseil Municipal au courant du résultat de l'adjudication à laquelle il a été procédé en vue de l'exécution des travaux d'agrandissement de l'école des garçons.

M. Gaillard de Montrejean, ayant fait le plus fort rabais (26 %) soit 37.430 frs 57, a été déclaré adjudicataire.

Le montant des travaux se trouve ainsi ramené de 143.963 frs 75 à 106.533.18.

Et par suite, l'économie du projet s'établit maintenant comme suit:

<u>1<sup>o</sup> Dépenses</u>	
Dépenses d'acquisition d'immeubles, avec frais	40.500
Montant du marché (rabais déduit)	106.533.18
Somme à valoir pour imprévus	14.036.25
Honoraires et déplacements de l'architecte	8.392.57
	<u>171.462.00</u>

<u>2<sup>o</sup> Ressources déjà créées</u>	
Subvention de l'Etat: $\frac{172.069.43 \times 64.605}{209.500}$	53.062.00
Subvention du Département	41.900.00
Emprunt déjà contracté par la commune	37.500.00
	<u>132.462.00</u>

Le 2<sup>o</sup> emprunt que la commune a été autorisée à contracter jusqu'à concurrence de 65.495 frs par arrêté préfectoral du 6 Décembre 1934 peut donc être ramené à la différence entre le montant définitif des dépenses, soit 171.462 et celui des ressources effectivement créées, soit 132.462 frs. Cette différence est égale à 39.000 frs.

M. le Maire invite, par suite, le conseil à prendre une délibération fixant définitivement à cette somme le nouvel emprunt que la commune va contracter à la Caisse des Dépôts et Consignations et en arrêtant les conditions.

Le conseil Municipal  
Oui l'expose de M. le Maire et l'approuvant

dans tout son contenu, de libérer ce qui suit :

Art: 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 39.000 frs que la commune est admise à contracter par arrêté préfectoral du 6 Décembre 1934 et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1936, au moyen de 1.51 centimes extraordinaires. Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions de dit emprunt.

Art: 2 - Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor public au crédit du Trésorier Général du département et pour le compte de la commune, soit en une seule fois, soit par fractions, à la connaissance de la municipalité, qui disposera à cet effet d'un délai d'une année à dater de l'intervention du traité.

Art 3 - L'amortissement aura lieu par annuités égales payables en deux termes semestriels.

Les intérêts au taux de l'emprunt commenceront à courir du jour des versements des fonds et au plus tard un mois après la date de la signature et de l'envoi du traité par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Toutefois l'emprunteur bénéficiera, le cas échéant d'une ristourne au taux de 1% sur toutes sommes rachetées d'avance depuis le point de départ des intérêts ci-dessus visés jusqu'à la date effective de réalisation.

Art: 4 - Les remboursements, doivent, en principe être faits à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant la commune pourra être autorisée, sur la demande du Maire à se libérer à la Caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement, mais dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Art: 5 - Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6%.

Art: 6 - La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts qui, dans l'avenir, pourraient frapper le présent emprunt.

Art: 7 - La commune aura la faculté d'effectuer à toute époque, des remboursements par anticipation, au moyen des plus-values provenant du rendement des ressources affectées au service de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an.

Dans tous les cas, les remboursements anticipés comporteront le paiement, par la commune, d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé avant l'échéance.

Les remboursements partiels seront imputés sur les derniers termes d'amortissement de l'emprunt.

Vu et approuvé  
Toulouse le 30 Avril 1935.

Electrification  
des maisons Estrampes et Laugé

M. le Maire rappelle au conseil que le projet d'électrification des écarts n'avait pas compris la maison de M. Estrampes située chemin d'Aventignan ainsi que la maison de Mademoiselle Cauzi, avenue de Mazères. Ces deux habitants de Montrejeau réclament depuis longtemps la lumière électrique: il serait juste de leur donner satisfaction. Un devis fourni par la Société E. G. F. indique que la dépense s'élèverait à la somme de 199,60. La ligne serait la propriété de la Société et la commune aurait à la payer au fin de concession si la Société ne restait pas à ce moment, concessionnaire.

Le conseil Municipal, vu cet exposé: approuve le projet et autorise M. le Maire à faire exécuter les travaux nécessaires pour l'électrification des deux immeubles ci-dessus désignés.

L'électrification de la maison Galacy, après le passage à niveau de la route de Mazères, nécessitant une dépense de 8.700 francs, est renvoyée à plus tard.

Modifications  
au règlement de l'eau  
et aux conventions de la  
ville avec M. Labat.

M. le Maire communique une lettre de M. Labat régisseur de l'eau dans laquelle ce dernier demande au conseil de vouloir bien apporter au règlement de distribution d'eau quelques modifications jugées nécessaires par l'expérience d'un an de mise en service.

M. Labat propose, pour la location des compteurs, une tarification unique:

27 frs	par an	pour les compteurs de 12 m <sup>3</sup> / <sub>an</sub>
28.80	"	" " " 15 m <sup>3</sup> / <sub>an</sub>
37.20	"	" " " 20 m <sup>3</sup> / <sub>an</sub>

Cette légère augmentation serait motivée par les non-paiements et surtout par les reprises des compteurs que l'on est souvent obligé de faire au départ des locataires alors que vis-à-vis des maisons qui fournissent ces compteurs, M. Labat est tenu d'assurer la continuité de la location.

M. Labat, en second lieu, fait ressortir d'une part, l'importance de ses services pour assurer à la ville une distribution régulière d'eau, de jour et de nuit; et, d'autre part, la maigre rémunération qui lui est revenue après un an d'expérience: il demande au conseil de lui assurer, à l'avenir, une rétribution mensuelle de mille francs nets.

Enfin M. Labat demande que la durée de son engagement avec la ville soit logiquement portée à dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1934 puis que la location des compteurs est obligatoirement faite pour dix ans et que lui seul est engagé avec les maisons qui fournissent les dits compteurs.

M. le Maire invite le conseil à examiner attentivement ces questions et à les résoudre.

Après une longue discussion, le conseil Municipal à l'unanimité, reconnaît que le nouveau régime de l'eau a donné,

durant 1934, des résultats nettement appréciables et que les réclamations de M. Labat sont fondées.

En conséquence, le Conseil Municipal décide;

1° - L'article 29 du règlement du service de l'eau est remplacé par le nouvel article suivant, en ce qui concerne la location des compteurs:

Tarif unique :	Compteurs de 12 m <sup>3</sup> /m	27 <sup>50</sup> par an.
	1° 15 m <sup>3</sup> /m	28.80 "
	1° 20 m <sup>3</sup> /m	37.20 "

Les autres parties de l'article restent sans changement.

2° - L'article 16 des conventions avec M. Labat est remplacé par le nouvel article suivant:

Art. 16. - Le régisseur recevra pour l'exécution de son contrat une subvention mensuelle de mille cinq cents francs.

En outre, il lui sera attribué une ristourne de soixante pour cent (60%) (au lieu de 40%) sur le produit de l'eau distribuée aux abonnés en sus du cube normal alloué à chaque catégorie de concessions etc etc.

Cependant, la ville se réserve le droit de réviser tous les ans, ce pourcentage suivant le plus ou moins d'importance des recettes supplémentaires constatées durant l'année écoulée et d'en aviser le régisseur dans le courant du premier trimestre de chaque année.

3° - L'article 17 des conventions avec M. Labat est modifié et remplacé par le suivant:

Article 17. - Le présent contrat sera valable pour une durée de dix ans à partir du premier janvier 1934, sous réserve des conditions stipulées dans l'article 19 ci-après.

Le Conseil Municipal décide, en outre, que le nouvel article 29 du règlement de l'eau et le nouvel article 16 des conventions de la ville avec M. Labat, sont applicables à dater du premier janvier 1934.

M. le Maire communique une lettre de M. François Bouchei, étudiant en pharmacie, sollicitant un sursis d'incorporation pour pouvoir terminer ses études.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette demande.

M. le Maire donne connaissance au Conseil d'une lettre de la Direction régionale des P.T.T., l'informant du projet de l'Administration de transporter le bureau des Postes et Télégraphes dans l'immeuble de M. Besset situé rue Nationale et lui demandant s'il voyait des inconvénients à ce transfert.

Après longue discussion, le Conseil Municipal a jugé que l'hôtel des Postes à ce point de la rue Nationale, serait beaucoup trop éloigné du centre de la ville et a donné un avis nettement défavorable.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. le Bourgeois faisant connaître que lors des réparations du clocher de l'église, une cloche

Vu et approuvé  
Toulouse le 20 Août 1934.

Demande de sursis d'incorporation par M. F. Bouchei.

Avis défavorable  
au déplacement de l'hôtel  
des Postes et à son transfert  
rue Nationale (Maison Besset)

gêlée ayant été descendue du beffroi, fut emportée par erreur à Toulouse par un fondeur qui croyait avoir reçu l'ordre de la refondre. Un devis, pour ce travail s'élevant à 1985 francs ayant été remis, M. le Mayor demande à la ville si elle juge opportun de faire exécuter la refonte ou si, au contraire, elle demande à faire réintégrer purement et simplement, la cloche gélée. Dans le premier cas, M. le Mayor fait l'offre de participer à la dépense jusqu'à concurrence de la moitié.

Le Conseil Municipal, accepte la proposition de M. le Mayor et décide de participer à la dépense projetée pour une somme de mille francs qui sera prise sur les fonds libres.

Demande de lampes au  
chemin des Amants

Lecture est ensuite donnée d'une pétition de nombreux habitants du quartier de la Barrière qui réclament la pose de deux lampes électriques dans le chemin des Amants.

avis favorable est accordé par le Conseil Municipal.

Conditions du traité  
d'emprunt de 30.000<sup>fr</sup>  
(chômage) au  
Crédit Foncier de France

M. le Maire expose que par délibération en date du 16 février dernier, le conseil Municipal a voté un emprunt de 30.000 francs, à titre de crédit prévisionnel pour assurer le paiement de la part contributive de la commune, dans le montant des allocations qui seront servies aux chômeurs, par le Fonds départemental de chômage.

Il demande maintenant au conseil Municipal l'autorisation de réaliser cet emprunt au Crédit Foncier de France.

Les faits exposés, le conseil Municipal décide ce qui suit:

M. le Maire est autorisé à réaliser auprès du Crédit Foncier de France, au taux d'intérêt de 6.80% par an, l'emprunt de la somme de trente mille francs que la commune est admise à contracter par délibération du conseil Municipal du 16 février 1935 aux conditions ci-après: (Arrêté préfectoral du 11 Mars 1935)

#### Article 1<sup>er</sup>

L'emprunt de la somme de trente mille francs autorisé par arrêté préfectoral du 11 Mars 1935 pour part contributive de la commune dans les allocations de chômage, sera à la diligence de M. le Maire, contracté auprès du Crédit Foncier de France.

Après la régularisation du traité à intervenir cette somme sera versée par le Crédit Foncier au trésor pour le compte de la commune, en une seule fois ou par fractions, quand le Maire en fera la demande, sous la réserve de prévenir le Crédit Foncier 20 jours à l'avance et de choisir comme date de versement le 5, le 15 ou le 25 du mois.

#### Article 2

La commune se libérera de la somme due au Crédit Foncier, par suite de cet emprunt en dix années, à compter du 31 Août 1935 au moyen de dix annuités de 4183,56

Annuités payables par moitié les 28 ou 29 février et 31 août de chaque année, et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt du dit capital à 6.80% par an.

Le premier semestre d'annuité écherra le.

Le paiement des annuités s'effectuera à l'aide d'une imposition extra-ordinaire de 8,8 centimes recouvrables pendant dix ans.

Sur les sommes versées avant le point de départ des annuités, la commune paiera au Crédit Foncier l'intérêt à 6.80% par an pour le temps qui se sera écoulé depuis l'époque du versement jus qu'au point de départ des annuités.

Il sera tenu compte à la commune de l'intérêt à 6.80% par an depuis le départ des annuités jus qu'à l'époque des versements, sur la portion des sommes empruntées que la commune laisserait dans les caisses du Crédit Foncier pendant un délai qui prendra fin six mois après l'expiration du trimestre en cours lors de la régularisation définitive du traité de prêt.

#### Article 3.

Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure sur le pied de 6.80% par an.

#### Article 4.

La commune suspend son droit de remboursement anticipé pendant 10 ans, à compter du jour où le solde du prêt sera versé par le Crédit Foncier au Trésor Public.

En cas de remboursement par anticipation après ce délai de dix ans, la commune paiera une indemnité de 1% du capital ainsi remboursé avant terme.

Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

Le compte sera toujours établi à la date du dernier semestre d'annuité échue et le capital remboursé par anticipation sera appliqué à cette date en ajoutant l'intérêt de ce capital au taux de 6.80% jus qu'au jour du remboursement.

#### Article 5.

Les semestres d'annuités sont en principe, payables à Paris au siège de la Société; néanmoins, ils pourront, du consentement du Crédit Foncier, être payés dans le département à la Caisse de M. le Receveur des Finances à St-Gaudens, à la condition que les versements seront effectués vingt jours avant les échéances, c'est-à-dire les 10 février et 10 août. Cette disposition étant également applicable aux sommes versées à titre de remboursement anticipé.

Un avis favorable est accordé à la demande de M. le Doyen de la commune de Durbessay tendant à l'établissement de deux lampes supplémentaires, l'une rue des Pyrénées, l'autre boulevard de Lassus.

Lampes supplémentaires  
rue des Pyrénées et boulevard  
Bertrand de Lassus.

## Avenant de conventions avec M. Sabat.

Entre la ville de Montréjeau représentée par M. Roger de Lassus, Maire de la dite ville, d'une part;  
Et M. Henri Sabat mécanicien demeurant à Montréjeau, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préalablement aux conventions qui font l'objet des présentes, les parties contractantes exposent :

Qu'à la date du 29 Décembre 1933, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau règlement de distribution d'eau et les termes d'un contrat à passer avec M. Sabat Henri. Ce contrat a été signé le lendemain et revêtu de l'approbation préfectorale le 21 Mars 1934.

Suivant délibération en date du 9 Avril 1935 le Conseil Municipal a décidé, d'accord avec M. Sabat quelques modifications à ce contrat :

Ceci exposé et conformément à la décision du Conseil Municipal, les sus-nommés ont formellement convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 16 est modifié et remplacé par le suivant :

Nouvel article 16

Le Régisseur recevra pour l'exécution de son contrat une subvention mensuelle de quinze cents francs.

En outre, il lui sera attribué une ristourne de six ante pour cent (au lieu de 40 %) sur le produit de l'eau distribuée aux abonnés en sus du cube normal alloué à chaque catégorie de concession et en sus des sommes payées en 1933. Ce pourcentage s'exercera entièrement sur les deuxième, troisième et quatrième catégorie d'abonnés ordinaires.

Cette ristourne sera payée trimestriellement.

Toutefois la ville se réserve le droit de réviser tous les ans ce pourcentage suivant le plus ou moins d'importance des recettes supplémentaires constatées durant l'année écoulée et d'en aviser le régisseur dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Cet article est applicable à dater du premier Janvier 1935.

L'article 17 est modifié et remplacé par le suivant.

Nouvel article 17.

Le présent contrat sera valable pour une durée de dix ans à partir du premier Janvier 1934, sous réserve des conditions stipulées dans l'article 19 du contrat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée.

Réuni en comité secret, le Conseil municipal

donne un avis favorable aux demandes d'allocations militaires suivantes:  
Loucau Jean Stanislas  
Blavierie Joseph.

---

*[Handwritten signatures and names]*  
R. Briabent  
L. Briabent  
Blavierie  
Royer de Lassus